



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES CUITES DES RAIRIES (La Fosse au Loup)

Route de Fougeré

—

49430 Les Rairies

Références : 2025-174_INSP_RAP_AS_TCR (Fosse au Loup)-Durtal
Code AIOT : 0100287479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement TERRES CUITES DES RAIRIES (La Fosse au Loup) implanté Fosse au Loup 49430 DURTAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES CUITES DES RAIRIES (La Fosse au Loup)
- Fosse au Loup 49430 DURTAL
- Code AIOT : 0100287479
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terrain d'une carrière réaménagée envisagé pour la création d'une plate-forme de stockage d'argiles pour les besoins de la société TERRES CUITES DES RAIRIES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet de plate-forme de transit d'argiles sur la parcelle YO 31	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-1	Sans objet
2	Réaménagement de la « Fosse au Loup »	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté un projet d'utilisation d'une parcelle en renaturation après une exploitation en carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de plate-forme de transit d'argiles sur la parcelle YO 31

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une plate-forme de transit d'argiles
Prescription contrôlée – Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...]
Constats – L'exploitant projette de créer une plate-forme de transit d'argiles pour alimenter l'usine de terres cuites des Rairies, à la demande. Ce projet présente deux avantages. Le premier est

d'éviter des dépôts d'argiles importants à l'intérieur même de l'usine et les inconvénients associés (espaces occupés, empoussiérage par temps sec et salissures des voies par temps de pluie), et le second est de répartir temporellement les approvisionnements de matières premières en fonction des besoins de l'usine, entraînant une régulation du trafic routier induit par l'entreprise. Le projet initial, pour lequel un dossier d'enregistrement a été adressé au préfet, visait à remettre en exploitation la parcelle YO 31 de l'ancienne carrière de la société WIENERBERGER, située lieu-dit « Fosse au Loup », à quelques centaines de mètres à l'Est des carrières des « Jaunières ». Ce site est réaménagé depuis 2020 (ATTES transmises en 2023). En séance, la société TERRES CUITES DES RAIRES a déclaré réorienter le choix de la localisation de son projet vers des parcelles actuellement exploitées à l'identique par la société WIENERBERGER, au lieu-dit les « Jaunières ». Cette évolution tient à deux raisons. La première concerne la qualité du réaménagement de la parcelle YO 31, et plus généralement l'ensemble de l'ancienne carrière de la « Fosse au Loup », en zone naturelle (renaturation accompagnée par le CPIE) dont la remise en exploitation serait de nature à compromettre la reconquête acquise par les intérêts naturels qui s'y sont développés. Au demeurant, une nouvelle exploitation impliquerait des investigations approfondies des intérêts naturels susceptibles de l'occuper (un travail non réalisé par le rédacteur du dossier d'enregistrement transmis). La seconde résulte de l'existence même d'une plate-forme de transit de matériaux d'extraction située sur la carrière des « Jaunières » de la société WIENERBERGER, limitrophe de celle de la société TERRES CUITES DES RAIRES. Cette plate-forme sera prochainement délaissée par la société WIENERBERGER lors de la cessation de sa carrière (reste environ 1 an d'extraction). Le projet initial d'exploitation de la parcelle YO 31 reste toutefois à l'instruction jusqu'à ce qu'un courrier stipulant l'abandon du projet ne soit transmis au préfet par la société TERRES CUITES DES RAIRES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réaménagement de la « Fosse au Loup »

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée – [...] Pour l'application des articles R. 512-39-1 à 5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est une restitution à vocation naturelle propice à la biodiversité [...]
Constats – Les éléments de réaménagement constatés au cours de la visite laissent apparaître le respect du plan des « Principes de la remise en état » de cette ancienne carrière, annexé à l'arrêté préfectoral du 05/04/2022 relatif à sa remise en état, dont : ➤ parcelle YO 31 (ancienne station de transit) – Friche herbacée gérée par broyage tardif (caractère tardif non vérifié) ; ➤ parcelle YO 9, 10, 11, 12 et 13 (ancienne zone d'extraction) : • secteur Nord-Ouest – Etang, • secteur Sud – Sud-Est – Friche herbacée buissonnante, • secteur Sud – Sud-Ouest – Mare propice au développement des batraciens, • secteur Sud – Haies périphériques en bordure de voie publique. Les constats faits laissent apparaître la reprise progressivement des intérêts naturels recherchés par les conditions de remise en état, prescrites, qui pourraient partiellement être remises en cause par une nouvelle exploitation de la parcelle YO 31.
Type de suites proposées : Sans suite